

ARRÊTE N° 2026 /279
Portant autorisation du spectacle pyrotechnique du 15 Août 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

VU l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

VU le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits du voisinage,

CONSIDERANT L'organisation par la Société « CONCEPT SPECTACLES PRODUCTION » 33 place Ampère – ZI du Stade – 13470 Carnoux en Provence, représentée par Monsieur Florent Harfi, d'un spectacle pyrotechnique, le 15 août 2026, à partir de radeaux et barges en mer au large du port de Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de Police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La Société Concept Spectacles Productions est autorisée à effectuer un tir d'artifices (qualification F2/F3/F4 et T2), le 15 août 2026, à 22 heures, à partir de radeaux et barges en mer au large du port de Carry-le-Rouet.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de La Société Concept Spectacles Productions, chargé de veiller

au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant mention « Point d'accueil des secours ».

ARTICLE 4 : La circulation sur les voies suivantes : Quai Vayssière sera réservée au véhicule de secours de 9h30 à 23h30.

ARTICLE 5 : A l'issue du spectacle, la Société Concept Spectacles Productions assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, dans le cadre de son pouvoir de Police générale, peut annuler le spectacle pyrotechnique dans le cas où des circonstances locales le justifient (arrêté préfectoral ...).

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le chef de centre de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 juin 2026



Le Maire
René-Francis CARPENTIER